

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

25 mai 2016

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIÉS, Myriam BOUTIQUE, Cindy-BERLOT excusée, Guy DEBEAUMONT, Jean-KOBEL excusé, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric-DELEUZE excusé, Marie-SCHIAVONE excusée, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Mme Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale, assure le secrétariat de la séance.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 27 avril 2016

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Considérant qu'aucune remarque n'a été reçue à ce jour;

Le Président propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 27 avril 2016.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 27 avril 2016.

2. Octroi d'un subside en numéraire ONG Défi Belgique Afrique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le formulaire de demande de subside introduite par M. Henri Mahieu domicilié Avenue du Saint-

Homme n° 30 à 7350 Hensies sollicitant un subside de 250 € au profit de l'ONG Défi Belgique Afrique;

Considérant que les objectifs et missions de l'association ont pour but la prise de conscience du monde contemporain des jeunes par un renforcement de leurs capacités à s'engager de façon responsable et solidaire;

Considérant que la subvention est sollicitée pour une contribution dans le projet d'aménagement d'une ferme école au sein de l'ONG de droit belge " Défi Belgique-Afrique", le suivi et l'entretien de cette ferme, la réalisation d'une enquête pour proposer en 2017 une formation en agro-écologie pour améliorer la production; et le financement des formations et des séjours en immersion des jeunes participant au projet (coût total du projet : 7.953 €)

Considérant que les crédits budgétaires devront être inscrits à l'article 76201/33202.2016 - subsides aux associations culturelles par voie de modification budgétaire n° 1;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'accorder un subside en numéraire de 250 € pour l'ONG défi Belgique Afrique pour l'exercice budgétaire 2016 sous couvert de l'approbation par les autorités de tutelle de la MB 1 2016;

Article 2

Le subside sera alloué à l'organisation du voyage de M. Mahieu pour l'aménagement d'une ferme école au sein de ONG de droit belge "Défi Belgique-Afrique";

Article 3

Les crédits budgétaires de 250 € seront inscrits à l'article 76201/33202.2016 - subsides aux associations culturelles par voie de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016.

Article 4

Pour justifier l'utilisation de la subvention 2016, le bénéficiaire produira un compte-rendu des activités réalisées et ce pour le 31 octobre 2016

Article 5

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

3. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2015 et octroi du subside 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions conclues en février 2015 avec les différentes associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2015:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subside communaux 2015 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

D'octroyer les subventions ci-dessous dont les crédits budgétaires seront inscrits aux articles repris dans le tableau avec la destination reprise également en vis-à-vis dans le tableau pour chaque bénéficiaire :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Association de jeunesse</u>			761/33202.2016
Patro Saint-Martin de Thulin	400	Activités bricolage et excursions	
<u>Associations culturelles</u>			76201/33202.2016
Fanfare la Fraternelle	700	Organisation concert annuel	
Colombes de l'Amitié	125	Frais d'assurances et organisation souper St Nicolas	
L'entrée des artistes	300	Participation aux frais d'engagement de conteurs et animateurs	
Thul'Indifférence	300	Organisation d'une pièce de théâtre	
Entr'aide des travailleurs turcs	600	Achat de jouets	
<u>Initiation à la musique</u>			76202/33202.2016
Ecole de musique Amadeus	3.500	Animations et cours musicaux	
<u>Associations patriotiques</u>			76301/33203.2016
FNAPG Hensies, MSH, Thulin	350	Organisation des commémorations	
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2016
Association de parents de l'école de Thulin	250	Participation aux diverses activités de l'école	

Association de parents de l'école de MSH	250	Cadeaux pour le CEB et la fête de Saint-Nicolas
<u>Subventions aux associations sportives</u>		764/33202.2016
<u>Football</u>		
Asbl Union sportive hensitoise	1.405	Frais d'équipement et frais d'inscription
Football Club de Thulin	1.230	Entretien des terrains et frais divers
<u>Mini-foot</u>		
JSM Hainin	300	Frais de location de salle et d'assurance
Ecole des Jeunes	600	Frais de location de salle et d'inscription au championnat
Magic Thulin	1000	Frais d'inscription au championnat
Dream Team	200	Frais d'inscription au championnat
<u>Cyclotourisme</u>		
Cyclo Club Hainin	300	Frais d'assurances
Amicale Pédale Club Paolo	250	Organisation de courses
Club cycliste de Montroeuil-sur-Haine	250	Frais d'inscription FCWB
<u>Basket</u>		
Baby basket Thulin	150	Achat de matériel et frais de location de salle
<u>Jogging</u>		
Le serpent de Hainin	400	Frais d'assurances, Achat de lots pour participants du jogging organisé
<u>Pétanque</u>		
Le Joyeux cochonnet	125	Frais d'assurances
<u>Subventions aux bibliothèques</u>		767/33202.2016
Bibliothèque Saint-Georges	620	Achat de livres
Bibliothèque de Montroeuil-sur-Haine	620	Achat de livres
<u>Subvention à la laïcité</u>		79090/33201.2016
Comité d'aide à l'action laïque	200	Frais d'organisation de la fête laïque et parrainage des enfants
<u>Subventions d'aides aux personnes handicapées</u>		823/33201.2016
ALTEO section Hensies	250	Frais divers d'organisation
<u>Subvention aux crèches</u>		844/33203.2016
Bébé bulle	150	Journée de formation pour les accueillantes

<u>Subvention d'aide au logement</u>		922/33201.2016
Asbl FEES	1.500	Frais de participation au logement de transit Place Communale à 7350 Hensies

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention 2016, le bénéficiaire produira un compte-rendu des activités réalisées et ce pour le 31 octobre 2016.

Article 3

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

4. Octroi de subventions en numéraire : Baby Basket Club Contrôle de la subvention 2014 et octroi du subside 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions conclues a en date du 29 juin 2014;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé le 06 avril 2016 pour le club "Baby Basket" pour l'année 2014:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : frais de location de la salle du Centre sportif communal pour entraînement et frais d'assurances;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 764/33202.2015 - Subsidés aux associations sportives ont fait l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire 2016 et peuvent en conséquence être imputés en 2016 sur base d'engagements effectués en 2015;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

D'octroyer la subvention ci-dessous dont les crédits budgétaires seront inscrits à l'article repris dans le tableau avec la destination reprise également en vis-à-vis dans le tableau pour ce bénéficiaire :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Baby basket Club</u>	150		764/33202.2015

Article 2

La liquidation de la subvention intervient après réception du compte-rendu des activités menée en 2015 avec la subvention ainsi octroyée;

Article 3

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

5. Désignation intercommunale IMIO - Procédure In House- remplacement serveur informatique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la convention-cadre avec l'intercommunale IMIO signée le 10 avril 2013;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff.C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence;

Considérant cependant que le Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- La commune exerce sur l'Intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- L'intercommunale réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe; que dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception

aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation aux dites règles existent effectivement"(arrêté Coname, point63);

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 adressée aux communes et intercommunales de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs

Considérant que l'intercommunale IMIO est une société coopérative intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision (conseil d'administration) de l'intercommunale IMIO sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de l'intercommunale, IMIO ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Considérant que l'intercommunale IMIO réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant qu'il existe entre la commune et l'intercommunale IMIO une relation "in house" laquelle permet de ne pas recourir à la législation sur marchés publics ;

Considérant que le serveur informatique de l'Administration installé en 2009 est saturé et est sujet à des dysfonctionnements de plus en plus fréquents;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le serveur informatique de l'Administration;

Considérant que le remplacement du serveur ainsi que la migration de tous les programmes est estimé à 30.000 TVAC;

Considérant qu'un serveur performant permettrait d'optimiser les missions des différents services administratifs;

Considérant qu'il serait plus judicieux de faire procéder à la rédaction du cahier des charges et de l'analyse des offres par une société spécialisée;

Considérant qu'il est donc possible de recourir aux services de l'intercommunale IMIO en tant que consultant informatique pour rédiger le cahier des charges et d'analyser les offres à l'issue de la procédure du marché;

Considérant les tarifs de l'intercommunale pour l'intervention d'un informaticien une journée de 7h30 à 650€ et 229 € par heure pour le conseiller juridique d'IMIO, ceci pour la durée estimée de la mission;

Considérant la rencontre de la DG le 4 mai 2016 avec un technicien de IMIO estimant le travail à 5 journées de travail temps plein pour la réalisation de la partie technique du cahier de charges et la comparaison des offres reçues à l'issue de la procédure de marché qui sera choisie par le Conseil communal;

Considérant qu'il existe un budget informatique de 5000 € à l'article 104/12312.2016 du budget ordinaire pour la consultance

Considérant que les crédits budgétaires pour le remplacement du serveur ont été inscrits à l'article 104/74253 projet 20160002 du budget extraordinaire;

Considérant la proposition de convention de IMIO de mission d'accompagnement de l'administration communale de Hensies ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du collège communal

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

de recourir aux services de l'intercommunale IMIO dans le cadre d'une relation in house en vue d'établir le cahier des charges relatif au remplacement du serveur informatique de l'administration et de procéder à l'issue de la procédure du marché à l'analyse des offres et dans le cadre de la convention ci-annexée;

Article 2 :

de désigner la Directrice générale comme chef de projet ou son (sa) remplaçant(e) le cas échéant.

6. Comptes annuels 2015 : Approbation

Vu les articles 66 à 75 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu le dépôt par la directrice financière au collège communal des pièces suivantes relatives aux comptes annuels 2015:

Compte budgétaire(Exercices antérieurs / Exercice propre - Recettes ordinaires/ Exercice propre - Recettes extraordinaires/Exercice propre - Dépenses ordinaires/Exercice propre - Dépenses extraordinaires/Tableaux récapitulatifs) -Formulaire T-Ajustements internes-Tableau des voies et moyens des projets extraordinaires-Le bilan-Le compte de résultats-La synthèse analytique-Les annexes-Situation de caisse-Concordance budgétaire-Résultat général-Formulaire 173 X-Fonds de réserve-Vente des terrains-Inventaire des biens-Obligations, titres et coupons-Mouvements de caisse des provisions-Extraction des données comptable-Droits à recouvrer-Rapport- Glossaire
Vu la circulaire du 1er avril 2014 du Ministre de tutelle, M.Furlan, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux;
Considérant que les comptes annuels 2015 présentent les résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	-288.092,77	675.827,23
Résultat comptable	157.031,68	1.156.544,75

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 23/03/2016;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

De prendre acte des pièces déposées par Bruaux M., directrice financière dans le cadre des comptes annuels 2015;

Article 2

D'approuver les comptes annuels 2015 ;

Article 3

De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales dans les 5 jours.

Article 4

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle;

7. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Thulin - présentation comptes annuels 2015

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2015 par la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 29/03/2016;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 13/04/2016 des comptes 2015 de la Fabrique d'Eglise Sain-Martin de Thulin;

Considérant les comptes annuels 2015 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 08/04/2016 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2015	Comptes annuels 2015
Dépenses arrêtées par l'évêque	5.895	2.464,28
Dépenses ordinaires	26.565,10	16.912,86
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	32.460,10	19.377,14
Total général des recettes	32.460,10	37.559,47
Excédent ou déficit	0	18.182,33

Considérant que les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin dégage un boni de 18.182,33 €;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2015 remis par la fabrique ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 04 mai 2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin.

8. Fabrique d'Eglise Saint - Georges de Hensies - présentation comptes annuels 2015

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2015 par la fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 11/04/2016;

Considérant l'approbation par l'évêché de Tournai en date du 21/04/2016 des comptes 2015 de la Fabrique d'Eglise de Hensies;

Considérant les comptes annuels 2015 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies en date du 13/04/2016 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2015	Comptes annuels 2015
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.205	1.712,06
Dépenses ordinaires	18.565,40	16.387,01
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	22.770,40	18.099,07
Total général des recettes	22.770,40	26.300,97
Excédent ou déficit	0	8.201,90

Considérant que les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies dégage un boni de 8.201,90 €;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2015 remis par la fabrique ;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 04 mai 2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies.

9. Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - présentation comptes annuels 2015

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2015 par la fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 09/03/2016;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 24/03 /2016 des comptes 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin;

Considérant les comptes annuels 2015 déposés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 15/03/2016 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2015	Comptes annuels 2015
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.735	2.226,72
Dépenses ordinaires	18.884,98	16.667,71
Dépenses extraordinaires	903,25	903,25
Total général des dépenses	23.523,23	19.797,68
Total général des recettes	25.346,86	31.331,98
Excédent ou déficit	1.823,63	11.534,30

Considérant que les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégage un boni de 11.534,30 €;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2015 remis par la

fabrique ;
Sur proposition du collège communal en sa séance du 04 mai 2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

10. Fabrique d'Eglise Saint - Lambert de Montroeuil-Sur-Haine - présentation comptes annuels 2015

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote des comptes annuels 2015 par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine en date du 23/03/2016;

Considérant l'approbation par l'Evêché de Tournai en date du 13/04/2016 des comptes 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine;

Considérant les comptes annuels 2015 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine en date du 24/03/2016 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2015	Comptes annuels 2015
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.210	1.407,61
Dépenses ordinaires	18.098,79	15.100,07
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	21.308,79	16.507,68
Total général des recettes	21.308,79	27.128,67
Excédent ou déficit	0	10.620,99

Considérant que les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine dégage un boni de 10.620,99€;

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2015 remis par la fabrique ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 04 mai 2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil/Haine.

11. Charte en matière de lutte contre le dumping social : Approbation

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure : - le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;
Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant la circulaire du 18 décembre 2015 du Gouvernement wallon relative à la proposition de contenu pour l'élaboration d'une charte en matière de lutte contre le dumping social et clauses types ;
Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le Hainaut et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent

conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;
Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;
Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être appliqué ;
Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;
Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;
Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;
Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux (CPAS, zone de police,...) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics.

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : Pour tout marché public conclu par la commune d'Hensies et le soumissionnaire et ses sous-traitants, devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en Belgique en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail...ainsi que de toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront la « la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Hensies » dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de l'administration communale de Hensies seront invitées à remettre offre.

Article 4 §1 : Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché lancé par la commune de Hensies, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, tel que prévu à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera dans le cadre de l'exécution du marché le recours à des travailleurs soumis à la Sécurité sociale belge.

Article 6 : La Commune de Hensies exige que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du code wallon du logement).

Article 8 : La Commune de Hensies s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire à une pénalité spéciale de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La commune de Hensies mettra en place, en collaboration avec sa zone de police, une plate-forme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes. Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs : De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ; De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ; De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau

européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ; De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

Article 11 : La commune d'Hensies s'engage :

- A rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou association momentanée, la disposition de la convention collective 53 qui dispose que le travail est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis au chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée de chômage temporaire ;
- En cas de constat du non-respect de la convention collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, à informer les services compétents pour la poursuite des infractions contrôlées.

12. Attestation d'équipement de la voirie "rue de la faïencerie à Thulin"

Vu la CDLD;

Vu la promesse de cession en date du 17/02/2010, par laquelle Mr Ludovic Tricart s'engage à céder gratuitement à la commune d'Hensies les parties de parcelles nécessaires à l'ouverture de la nouvelle voirie et à l'élargissement du sentier n°22, telles que figurées aux plans dressés en date du 17/02/2010 ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2016 à 10 heures, le responsable des Travaux en présence de Monsieur Ludovic Tricart, représentant la société S.P.R.L. LS3N Tricart et Monsieur Daubie L, représentant la société Daubie A.S.P.R.L, dûment convoqués et y assistant, a procédé à la visite de chantier en vue de la cession de la voirie dite « Rue de la Faïencerie ».

Vu le permis d'urbanisme PU/2010/0025-Bis, la reprise de la voirie créée ne peut intervenir qu'à titre gratuit, après réception définitive des travaux et sur base d'un plan de délimitation établi par un géomètre à fournir par le demandeur, renseignant les nouvelles limites de voirie ;

Considérant que suite à la visite de la rue de la faïencerie, le responsable travaux a estimé raisonnablement que la voirie est normalement équipée, que celle-ci est pourvue :

- De la distribution d'eau alimentaire ;
- De la distribution électrique ;
- De la distribution de gaz ;
- De trottoir (relativement) solide ;
- D'un revêtement en hydrocarboné solide et d'une largeur suffisante ;
- D'un éclairage public suffisamment équipé ;
- De l'équipement téléphonique ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1: De remettre un avis favorable sur la future cession de la voirie à la commune par la société S.P.R. LS3 N Tricart;

Article 2: De demander à la société S.P.R.L.LS3 N Tricart de fournir à la réception définitive des travaux le plan de délimitation établi par un géomètre.

.

13. Concours façades fleuries - édition 2016: Approbation du règlement

Considérant que le Collège communal propose que le concours des façades fleuries - édition 2016 - ait lieu du 01 juillet au 31 août 2016;

Considérant que le règlement adopté par le Conseil communal pour être disponible pour chaque participant dès le lancement du concours;
sur proposition du Collège communal

Le Conseil communal arrête le règlement communal des façades fleuries - édition 2016 - comme suit :

Art.1 : Le concours est organisé par le service environnement de la commune de Hensies et a pour but d'embellir l'entité.

Art.2 : La participation au concours est gratuite, l'inscription préalable est nécessaire. Seuls les habitants de Hensies peuvent participer au concours. Sont exclus de participation : les sponsors, les jurés, les agents de police.

Art.3 : Le concours est organisé en 2 catégories :
Façades fleuries avec parterre ;
Façades fleuries sans parterre.

Art .4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une catégorie.

Art.5 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs qu'ils planteront. Toutefois, ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Art. 6 : Le Jury sera désigné par le Collège communal comme suit : un représentant du collège communal, un représentant du service communal environnement, 2 experts externes.

Art.7 : les critères d'évaluation seront :

[*] L'esthétique générale : harmonie des couleurs, des formes, originalité, équilibre....

[*] La diversité et originalités des espèces ;

[*] La technique et résultats ainsi que la visibilité depuis la voirie.

[*] L'entretien et l'aménagement des plantes choisies

[*] La repousse

Les gagnants du concours seront les personnes qui auront obtenu le maximum de point sur base de la somme des cotes attribuées par les membres du jury.

En cas d'ex aequo, c'est le participant qui a obtenu le plus de cotes maximales qui l'emporte. En cas de nouvelle égalité, le raisonnement est poursuivi pour les cotes inférieures.

Art.8 : Période d'évaluation : Juillet et Août

Art. 9 : Prix attribués :

-Trois prix par catégorie (1er, 2e et 3e) prix par catégorie dont les montants sont fixés comme suit :

1er prix d'un montant équivalent à 100€ ;

2e prix d'un montant équivalent à 75€ ;

3e prix d'un montant équivalent à 50€.

- Le coup de cœur de la commune : prix attribué parmi le Collège communal aux participants à la façade fleurie « la plus marquante ».

- De nombreux lots de consolation pour les participants non retenus.

Afin de permettre à tous les participants de gagner un prix, le premier prix ne peut être attribué que tous les 3 ans à une même personne.

Art.10 : Tous les participants seront récompensés lors de la proclamation des résultats et de la remise des prix à laquelle ils seront conviés.

Art.11 : La distribution des prix du concours des façades fleuries à laquelle tous les participants seront invités aura lieu lors du mois de septembre. Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal ainsi que sur notre site internet.

Art.12 : La date limite de l'inscription est le 30 juin de l'année du concours.

Le bulletin d'inscription rempli doit être remis, envoyé par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Administration Communale, service environnement, Place Communale, 1 à 7350 Hensies.

Courriel : e.iraci@hensies.be

Art.13 : Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. Elle se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Les participants acceptent le règlement précité, approuvé lors du conseil communal du 22 avril 2015. Renseignements : administration communale de Hensies, service environnement du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00.

Art.14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

14. **CPAS - Comptes annuels 2015**

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 17 mai 2016 du Conseil de l'action sociale d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2015 du CPAS ;

Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2015 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 mai 2016 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans

les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

15. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2016

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 17 mai 2016 du Conseil de l'action sociale d'arrêter la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2016 ;

Attendu que la modification budgétaire ainsi arrêtée a été transmise au au Conseil communal pour approbation;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2016 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 mai 2016 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

16. Point supplémentaire ajouté à la demande de Melle Horgnies, Conseillère communale - Contenu du bulletin communal

Vu l'article L122-30 du CDLD, indiquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L3221-1 1° stipulant que le Conseil communal doit désigner un fonctionnaire chargé de la conception et de la réalisation de l'information ;

Vu l'article L3221-3 du CDLD précisant que :

- le bulletin communal est destiné à diffuser des informations d'intérêt local
- qu'il est destiné aux communications des membres du COLLEGE COMMUNAL et à l'opposition

Vu les explications de Monsieur le Ministre Furlan lors de la séance publique de la commission du Parlement wallon du 30/09/2014 stipulant notamment qu'il convient de garantir l'objectivité de la neutralité de la publication en tant qu'un réel outil d'information ;

Considérant que le Bourgmestre n'a pas la même interprétation que Melle Horgnies des explications de M. Furlan lors de la séance publique de la commission suscitée;

vu la demande de Melle Horgnies de reporter le point afin qu'elle ait le temps d'interroger le cabinet du Ministre Furlan;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de reporter le point à une prochaine séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h05 .

Le Secrétaire,

Le Président,

